

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés : **l'Association GDSA 77, Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine et Marne**
Domiciliée Maison de l'élevage de l'Île de France, 418 rue Aristide Briand- 77350 Le-Mée-sur-Seine
Représentée par **Monsieur Lionel Clerc**
En sa qualité de **Président de l'association GDSA77**
Ci-après dénommée l'Association, d'une part

Et la **commune de Mouroux**,
Située place de la mairie, 77120 MOUROUX
Représentée par **Monsieur Michel SAINT-MARTIN**
En sa qualité de **Maire**
Ci-après dénommée commune de Mouroux, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Mouroux, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, souhaite faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur son territoire.
La destruction des nids de frelons sera réalisée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine et Marne, qui transmettra également un état des lieux sur la présence du frelon asiatique.
La commune procèdera à l'information et à la sensibilisation des habitants afin qu'ils interviennent dans le même sens.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune de Mouroux et le GDSA77 dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter du 01/09/2020 et prendra fin le 30/11/2021.

Article 3 : Les engagements de l'association

Le GDSA s'engage à :

- Participer à l'information et à la sensibilisation des habitants
- Former le personnel communal en charge des espaces verts à la reconnaissance des frelons asiatiques ainsi qu'aux pratiques sécuritaires dans le cadre de leurs activités
- Informer la commune de ses interventions en amont afin que cette dernière assure l'information et le suivi de l'intervention.

- Procéder à la destruction de nids de frelons sur la commune (coût de traitement d'un nid de frelons : 50€ le nid embryon, 80€ à hauteur d'homme et 150€ sinon, hors location de matériel supplémentaire le cas échéant)

En suivant la procédure décrite ci-dessous :

Les interventions de destruction s'effectueront préférentiellement le matin au lever du soleil ou le soir, au coucher du soleil.

À hauteur d'homme, l'intervenant diffusera de la perméthrine liquide (biocide) sur et dans le nid, sinon il s'aidera d'un pistolet à air comprimé qui permettra de véhiculer la perméthrine en poudre au sein du nid.

Le nid sera par la suite retiré par l'intervenant entre 24 et 72h après la première intervention ; en cas d'inaccessibilité, le nid sera partiellement déstructuré afin de parfaire l'élimination des frelons encore en chasse et la disparition du couvain restant.

Article 4 : L'engagement de la commune de Mouroux

- La commune s'engage à sensibiliser sur la présence du frelon asiatique par le biais d'articles dans le journal municipal, d'affichages, et sur le site internet de la commune.
- La commune effectuera un versement unique à la signature de la convention d'un montant de 1 000 € à l'Association au titre de son assistance dans la lutte contre le frelon asiatique.
Au mois de décembre, lors de la clôture des comptes, le GDSA transmettra un état des interventions menées sur la commune de Mouroux afin que celle-ci honore le dépassement du montant initialement versé.

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur le compte du GDSA de Seine-et-Marne dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB du GDSA 77			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Cle RIB
18706	00000	97534865760	74
IBAN		BIC	
FR76 1870 6000 0097 5348 6576 074		AGRIFRPP887	

- Les services de Police Municipale pourront être sollicités afin de sécuriser l'intervention.
- Tout moyen visant à aider l'intervention pourra être apporté par la commune (ex : nacelle, échelle, etc...)
- Une salle recevant du public ainsi que du matériel audio et vidéo seront mis gracieusement à disposition des conférenciers le cas échéant.

Article 5 : Assurance

Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de ses actions.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si dans le mois suivant la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Dans ce cas, l'association « GDSA77 » ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Article 8 : Litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Melun auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Mouroux, le 1 10 2020

PO/ Le Président du GDSA
Lionel CLERC

Gerard Bernheim
Secrétaire



Le Maire
Michel Saint-Martin



G.D.S.A. 77
Maison de l'élevage
77350 Le Mée sur Seine
SIRET : 518 766 373 00014

